

## DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 12 NOVEMBRE 2009

FB-021-04

### A.

Maison de repos pour personnes âgées

### La S.A. A.

Parties appelantes,

Comparaissant par Monsieur B., Administrateur délégué, représentées par Maître C, avocate,

### **CONTRE :**

**L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTROLE MEDICAUX, établissement public,**

Dont le siège est établi avenue de Tervueren, 211 à 1150 Bruxelles ;

Partie intimée,

Comparaissant par le Dr D., et Monsieur E.;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 15 octobre 2009.

### **I. La recevabilité**

La décision dont appel a été notifiée le 28 octobre 2002.

L'appel contre cette décision a été introduit par voie de recommandé le 8 novembre 2002. L'appel est recevable en ce qui concerne la Maison de Repos A.

La présente Chambre relève toutefois que la S.A. A. n'avait pas été convoquée pour la procédure ayant été menée devant la Chambre restreinte, n'a pas comparu devant cette chambre et qu'elle n'est pas concernée par la décision de la Chambre restreinte dont appel. N'étant nullement concernée par la procédure ayant été menée devant la Chambre restreinte et par la décision de cette Chambre, son appel est irrecevable à défaut d'intérêt.

### **II. Les faits et la procédure**

Les faits reprochés à la Maison de repos ont eu lieu entre les mois de janvier et novembre 1999.

Trois griefs sont reprochés à la Maison de repos et l'indu initialement réclamé était de 409.460,06 €.

Par sa décision dont appel, la Chambre restreinte a déclaré les griefs établis, constaté que les sommes indûment perçues à charge de l'assurance soins de santé s'élèvent à 403.791 € et condamné la Maison de repos pour personnes âgées A.

au remboursement de cette somme pour le 1<sup>er</sup> du troisième mois qui suit le mois au cours duquel la présente décision est devenue définitive.

### **III. Positions des parties en appel**

**En appel, la M.R.P.A. A. fait valoir :**

- qu'elle n'a pas de personnalité juridique,
- qu'elle n'a jamais obtenu de remboursement de l'INAMI,
- que Madame F. infirmière en chef n'est pas son mandataire ni sa travailleuse,
- que les griefs ne sont pas établis.

**L'INAMI fait valoir :**

- que les Maisons de repos pour personnes âgées sont des dispensateurs de soins, agréés par l'autorité compétente, titulaires de droits et d'obligations au vu de la législation applicable,
- que les griefs sont établis,
- qu'il convient d'infliger une amende pour le 3<sup>ème</sup> grief.

### **IV. Discussion**

#### **La personnalité de l'appelant**

La Maison de repos A. fait valoir qu'elle n'a aucune existence légale ne disposant pas de la personnalité juridique.

Il est certain et non contesté du reste que les maisons de repos pour personnes âgées sont connues et définies par la législation AMI qui précise les conditions pour que ces institutions puissent être agréées. Il n'est pas contesté non plus que ces maisons de repos agréées sont considérées comme des dispensateurs de soins, titulaires de droits et d'obligations.

Il n'en résulte pas moins que les maisons de repos pour personnes âgées en tant que telles n'ont pas de personnalité juridique et qu'une maison de repos pour personnes âgées doit pour être agréée, disposer d'une personnalité juridique. Il en résulte qu'une Maison de repos pour personnes âgées ne pourra être titulaire de droits et d'obligations que si elle a une personnalité juridique. Du reste, l'INAMI est conscient de ce fait dès lors que le Service du contrôle médical, dans sa note au Comité précise : *"La MRPA A. a la forme juridique d'une Société Anonyme ..."*

A. a comparu devant la chambre restreinte et n'a nullement fait état de ce qu'il n'avait pas de personnalité juridique. Il a toutefois interjeté appel. Devant la présente Chambre, la Maison de repos pour personnes âgées "A." a comparu par son conseil mais en faisant valoir qu'elle n'existait pas juridiquement et que dès lors elle fut condamnée à tort.

La présente Chambre considère qu'aurait dû être mis à la cause une personnalité juridique, à savoir la société anonyme A., personne ayant pu commettre

les infractions et ayant reçu les remboursements INAMI. En effet, la présente Chambre ne saurait imputer des infractions ou des griefs à une personne qui n'existe pas et ne saurait condamner une personne, qui juridiquement n'existe pas, à rembourser des sommes qu'elle n'a pas reçues et n'aurait pu recevoir.

La présente Chambre relève aussi que dans le cadre de l'enquête fut entendue Madame F. qui, bien qu'étant directrice de la maison de repos, n'apparaît pas comme étant mandataire d'une personne juridique, à savoir la société anonyme A. Il en résulte que non seulement la personne qui est responsable des infractions qui auraient été commises et qui devrait être tenue responsable des remboursements à effectuer ne fut jamais entendue au cours de l'instruction et mais en outre que cette personne ne fut jamais convoquée ni entendue et par la Chambre restreinte et par la présente chambre.

On ne peut donc, sans faire grief aux droits de la défense, condamner la personne juridique la S.A. A., sous peine de rendre le procès inéquitable.

Il résulte de ces éléments que les griefs repris ne peuvent être imputés à une personne convoquée et comparaisant devant la présente Chambre et que la présente Chambre ne peut condamner, sans violer les droits de la défense une personne qui ne fut pas entendue ni convoquée à une audience.

### **Par ces motifs,**

La Chambre de recours instituée auprès du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI,

Composée de Monsieur Damien KREIT, Président, des Docteurs Sophie CARLIER et Axel LEVECQ, représentants des organismes assureurs, de Madame Colette JACOB et de Monsieur Antoine THIRY, représentants des associations représentatives des dispensateurs de prestations visées à l'article 34,12° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, assistés de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, greffier,

Après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Mesdames CARLIER et JACOB et Messieurs LEVECQ et THIRY ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Déclare l'appel de la Maison de repos pour personnes âgées A. recevable et l'appel de la S.A. A. irrecevable à défaut d'intérêt.

Déclare le recours fondé,

Réforme la décision entreprise,

Déclare les griefs non établis à l'égard de la partie appelante la Maison de repos pour personnes âgées A. et dit qu'il n'y a dès lors pas lieu à remboursement ou sanction administrative.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique de la Chambre de recours le 12 novembre 2009, à BRUXELLES, par Monsieur Damien KREIT, Président, assisté de Monsieur Stéphane VERBOOMEN, Greffier.

Le Greffier,

Stéphane VERBOOMEN

Le Président,

Damien KREIT